

## RÈGLEMENT NO 1034

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE MANIWAKI

### RÈGLEMENT NO 1034 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MANIWAKI

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Maniwaki est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Vallée-de-la-Gatineau sollicite l'autorisation de la Ville de Maniwaki pour circuler sur certaines rues, chemins et sentiers municipaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dépôt du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Sonny Constantineau lors de la séance de ce conseil, tenue le 3 octobre 2022;

POUR CES MOTIFS, le conseil municipal de la Ville de Maniwaki statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2** Le présent règlement est intitulé « Règlement 1034 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur le territoire de la Ville de Maniwaki ».

**ARTICLE 3** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1016 *relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur le territoire de la Ville de Maniwaki* et le règlement numéro 1021 *modifiant le règlement no 1016 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur le territoire de la Ville de Maniwaki*.

**ARTICLE 4** L'objet du présent règlement vise à définir les rues, chemins et sentiers publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Ville de Maniwaki, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

**ARTICLE 5** Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

**ARTICLE 6** La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les rues, chemins et sentiers indiqués dans le tableau suivant et selon les longueurs approximatives prescrites.

Identification	Nom	Longueur (m)
1	Vélo route	600
2	Rue Cartier	1 082
3	Rue Notre-Dame	80
4	Rue Comeau	461
5	Rue Comeau / Route 107 *	200
6	Sentier des 3 Clochers	1 500
7	Rue des Oblats	800
8	Rue Moncion	850
9	Rue de la Colline *	150
10	Rue Besner	350
11	Rue Principale Nord (1)	100
12	Chemin de Montcerf	2 000
13	Rue Nault	750
14	Rue du Lac	100
15	Rue Principale Nord (2)	150
16	Rue Henri-Bourassa	150
17	Rue Éthier (1)	300
18	Rue McLaughlin	50
19	Rue Éthier (2)	100
20	Rue de l'Exposition	50
21	Rue L'Heureux	50
22	Rue Leduc	100
23	Rue Gareau	200
24	Rue Poulin	300
25	Chemin du Parc Industriel	600

\* Sous réserve de l'autorisation du ministère des Transports du Québec

**ARTICLE 7** L'Annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement et représente les rues, chemins et sentiers municipaux où la circulation des véhicules tout-terrain est permise.

**ARTICLE 8** L'autorisation de circuler est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

**ARTICLE 9** L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le Club Quad dûment autorisé dans la région assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et de la présente section, notamment :

- effectue l'aménagement et l'entretien des sentiers qu'il exploite;
- installe à ses frais la signalisation pertinente en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application ;
- surveille, par l'entremise d'agents de surveillance, les sentiers ;
- souscrit une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

**ARTICLE 10** Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2022.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion et dépôt du projet : 3 octobre 2022  
Adoption : 7 novembre 2022  
Avis public : 8 novembre 2022






# ANNEXE 1

## CARTE D'IDENTIFICATION DES AXES DE CIRCULATION AUTORISÉS



Annexe - carte d'identification des axes de circulation autorisées  
Règlement 1016 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain

### Légende:

-  Point d'accès aux municipalités voisines
-  Axe de circulation bidirectionnel autorisé
-  Axe de circulation unidirectionnel autorisé
-  Traverse bidirectionnelle autorisée par le MTQ
-  Traverse unidirectionnelle autorisée par le MTQ

### Points d'identification:

- |                              |                                |
|------------------------------|--------------------------------|
| 1 - Vélo route               | 13 - Rue Nault                 |
| 2 - Rue Cartier              | 14 - Rue du Lac                |
| 3 - Rue Notre-Dame           | 15 - Rue Principale Nord (2)   |
| 4 - Rue Comeau               | 16 - Rue Henri-Bourrassa       |
| 5 - Rue Comeau / Route 107   | 17 - Rue Éthier (1)            |
| 6 - Sentier des 3 Clochers   | 18 - Rue McLaughlin            |
| 7 - Rue des Oblats           | 19 - Rue Éthier (2)            |
| 8 - Rue Moncion              | 20 - Rue de l'Exposition       |
| 9 - Rue de la Colline        | 21 - Rue L'Heureux             |
| 10 - Rue Besner              | 22 - Rue Leduc                 |
| 11 - Rue Principale Nord (1) | 23 - Rue Gareau                |
| 12 - Chemin de Montcerf      | 24 - Rue Poulin                |
|                              | 25 - Chemin du Parc Industriel |

### Échelle:

